

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

n° D.G.E.F.S/2013

28 OCT 2013

Madame et Messieurs les Présidents
des conférences régionales des universités

Le deuxième aliéna de l'article 31 de l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011, fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master, stipule : « Cependant, le passage de la première à la deuxième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum trente (30) crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre ».

Dans ce passage, la « répartition minimale » signifie que la configuration (1/3 ; 2/3) est une possibilité, minimale, parmi plusieurs possibilités.

Pour être explicite, cet aliéna laisse donc ouvert le passage de la première à la deuxième année à toutes les configurations possibles de répartition des crédits obtenus par l'étudiant avec pour seule contrainte l'obtention d'un minimum obligatoire de 1/3 de crédits (soit 10 crédits) dans l'un des deux semestres de la première année.

Je vous saurai gré de bien vouloir saisir les chefs d'établissements pour prendre en charge le contenu de la présente note.

Cordiales salutations



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
الوزارة الوطنية للتعليم والتكوين العالين
م. جوشين مصطفى
13